

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE BLANGY-TRONVILLE : SÉANCE DU 10 JUILLET 2020
--

CONVOCAATION : 6 juillet 2020
AFFICHAGE : 20 juillet 2020

Membres en exercice : 15
Membres présents : 13
Membre(s) excusé(s) : 2
Membre(s) absent(s) : 2
Procuration(s) : 2

L'an deux mil vingt, le dix juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de BLANGY-TRONVILLE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Eric GUÉANT, maire.

PRÉSENTS : Mmes CHEVALIER, CONAN, DEREUMAUX, MAILLY, PRUVOST, WARMÉ;
MM. BOUTEILLE, CARLOS, CATILLION, PARIS, PRAMAGGIORE, ROBERT.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : MM. DEPARIS et LEFEVRE.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : NÉANT

PROCURATION(S) : M. DEPARIS à M. CARLOS.
M. LEFEVRE à M. BOUTEILLE.

Délibération 2020/39

Urbanisme : Approbation de la carte communale

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants ainsi que ses articles R161-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 24 novembre 2017 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 février 2020 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDPNAF en date du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 décembre 2019 soumettant le projet de Carte Communale à enquête publique du 17 février 2020 au 19 mars 2020;

ARRONDISSEMENT
D'AMIENS
-----COMMUNE DE BLANGY-TRONVILLE
80440

CANTON n° 9 Amiens-4

Vu la loi d'urgence n°2020-29 du 23 mars 2020 du gouvernement adoptant des mesures législatives et réglementaires interrompant les enquêtes publiques pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2020 de reprise d'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 2020 au 25 juin 2020 ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1- D'approuver la révision de la carte communale,
- 2- De transmettre la carte communale au préfet pour approbation conformément à l'article R163-5 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R163-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune (si la commune compte plus de 3 500 habitants). La révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour : 13 dont 2 procurations Contre : 1 (Mme DEREUMAUX) Abstention : 1 (M. ROBERT)

Pour extrait conforme
Eric GUÉANT, Maire

